



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Puericultrices

Question écrite n° 57173

#### Texte de la question

M Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la publication prochaine de textes statutaires relatifs aux puericultrices. Selon ces projets, pour des personnels qui ont quatre années après le baccalauréat, la grille de rémunération serait exactement semblable à celle des infirmières (bac+3) avec un indice de début et un indice terminal inférieur à celui qui serait accordé aux assistantes sociales. Ces disparités ne feront qu'aggraver le problème que connaissent les conseils généraux au niveau du recrutement. En outre, les conditions de passage à la classe supérieure, à la hors-classe, voire au statut de coordinatrice de crèche, rendront malaisées voire impossibles les progressions de carrière. Ne serait-il pas possible de donner à ce projet des éléments qui rendent cette profession plus attractive ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectuée en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été recues tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets élaborés sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de techniques spécifiques et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignées sur ce nouveau positionnement indiciaire, place entre les indices bruts 322 et 638, les infirmières et les puericultrices et directrices de crèches. Les puericultrices bénéficieront, en outre, d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant, quant à elles, reclassées en catégorie A (indices bruts 431-660) selon l'échancier annexe à l'accord. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'État.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Hyst Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57173

**Rubrique** : Professions sociales

**Ministère interrogé** : intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire** : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 avril 1992, page 1960